

L'an deux mille vingt-cinq le quatre avril à vingt heures, le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communauté, en séance publique, sous la présidence de son Président Jean-Eudes LE MEIGNEN

Etaients présents : N. ANDURAND-LE-GUEN, R. BASTIDE, A. BESSAC, JM. BESSIERE, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, F. GARRIC, C. LACOMBE, P. MARTY, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, C. MURATET, J. RICARD, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : P. ALAUZET, JL CAVALIER, H. COLOMBIES, C. FABRE, P. FRAYSSE, A. ALET, C. AUGUSTIN.

Absents : C. MERIOT

OBJET : PLUI – Bilan de la concertation et arrêt de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur

N° ordre : 20250404/01

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur réunie le 03 février 2021, ayant permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération n°20210902/03 en date du 09 février 2021 du Conseil Communautaire ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération n°20231912/01 en date du 19 décembre 2023 du Conseil Communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par le Loi Montagne, émis le 28 mars 2025 ;

Vu le projet de PLUi de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur prêt à être arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de PLUi

Monsieur le Président rappelle les objectifs du PLUi fixé dans la délibération de prescription visée supra, dans le respect des principes du développement durable, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Objectif 1 – Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- Objectif 2 – Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Objectif 3 – Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Objectif 4 – Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- Objectif 5 – Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- Objectif 6 – Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- Objectif 7 – Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- Objectif 8 – Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

Il rappelle également que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2023. Il rappelle les 3 axes fixés dans ce document :

- Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs
 - Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée
 - Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle
 - Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire
- Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive
 - Orientation n°4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial
 - Orientation n°5 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire
 - Orientation n°6 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail
 - Orientation n°7 : Préserver et permettre le développement des activités agricoles
 - Orientation n°8 : Accompagner la structuration de la filière touristique autour de la marque « Ségala »

- Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée
 - Orientation n°9 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensemble patrimoniaux et paysagers de qualité
 - Orientation n°10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels
 - Orientation n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire
 - Orientation n°12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables
 - Orientation n°13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de Gaz à Effet de Serre et à améliorer la qualité de l'air

M. le Président rappelle que le travail d'élaboration du zonage et du règlement a été mené finement à l'échelle de chaque commune et a été nourri de l'analyse environnementale et de celle des gestionnaires de réseaux. Cette volonté d'orienter le plus finement possible l'aménagement futur du territoire s'est traduit techniquement dans le projet de PLUi par la formalisation de :

- 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ;
- 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation de densité ;
- 22 Orientations d'Aménagement et de Programmation d'aménagement.

Le Président indique également que réglementairement, le fait que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation, sur une commune régie par les dispositions de la Loi Montagne, peut se faire uniquement avec un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il précise que trois des quatre secteurs examinés par la CDNPS lors de la séance du 25 mars 2025 ont reçu des avis favorables. En revanche, le secteur suivant, ajourné lors de la commission, n'a pas été maintenu dans le projet de PLUi arrêté :

- Projet de création d'un espace de détente, de loisirs et d'activités sportives – secteur Les Laux – commune de Prévinquières.

Les raisons ayant motivé ce refus sont précisées dans l'avis de la CDNPS émis le 25 mars 2025.

Par ailleurs, il indique que la CDNPS a émis un avis favorable avec une réserve concernant le projet de parc photovoltaïque au sol sur le secteur de l'ancienne carrière de Puech Légou, située sur la commune de La Capelle-Bleys. Cette réserve porte sur la demande d'exclusion du zonage APv de la parcelle Z133, jugée contradictoire avec la future réglementation applicable après l'approbation du document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

Il explique que le territoire, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa contribution retenue pour la délimitation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER), délibération N°20243001/07 du 30 janvier 2024, a limité le développement des énergies renouvelables aux secteurs des carrières et aux sites dégradés (déchetterie). Afin d'asseoir cette orientation politique, la définition retenue des ZAER, construite sur la base d'arrêtés préfectoraux, est maintenue dans le projet de PLUi.

La parcelle Z133 est intégrée au périmètre d'exploitation de la carrière pour le stockage des inertes de décapage par arrêté préfectoral n°12-2023-03-07-00003 du 7 mars 2023. Cela implique de ne pas retenir la réserve émise par la CDNPS, qui conformément à l'article L122-7 1° du code de l'urbanisme est un avis simple.

En complément, pour assurer la cohérence entre les différentes stratégies de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire, le président précise avoir adressé un courrier à Mme la Préfète en date du 1^{er} avril afin d'intégrer l'intégralité de la carrière de Puech Légio au document cadre. Ce document, dont la consultation est toujours en cours, reste susceptible d'évoluer.

Le bilan de la concertation

Le Président rappelle les moyens de concertation définis dans la délibération de prescription ; il indique que ces modalités ont bien été mises en œuvre.

Modalités de concertation prévues par la délibération du 09 février 2021	Modalités de concertation mises en œuvre
Organisation de réunions publiques concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD	<ul style="list-style-type: none">- <u>En phase de diagnostic</u>, une réunion publique de présentation de la procédure et du diagnostic territorial le 12 septembre 2023 (Rieupeyroux)- <u>En phase PADD</u>, une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 08 janvier 2024 (Rieupeyroux)
Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes d'un dossier dont la vocation sera de l'informer de la démarche d'élaboration du PLUi et de porter à sa connaissance les options retenues tout au long de la démarche, avec recueil des observations et remarques de sa part dans un registre mis à disposition à cet effet	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition de documents sur le site internet https://aveyronbassegalaviaur.fr/vivre/urbanisme tout au long de la procédure- Avec le registre intercommunal, un dossier de concertation évolutif au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLUi a été mis à disposition. <p>Il était composé des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Délibération de prescription du PLUi- Information sur le lancement- Diagnostic territorial- Présentation de l'étude agricole- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Utilisation d'articles dans la presse locale ou régionale, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux (sites internet, bulletins municipaux, magazine intercommunal, etc.)	<ul style="list-style-type: none">- Articles de presses diffusés à chaque étape d'élaboration du PLUi et pour informer de l'actualité : le lancement de la procédure, la mise à disposition des registres, l'invitation à s'exprimer (courriers, mails, registres, questionnaires), les réunions publiques, l'exposition, etc.- Réalisation d'une exposition composée de kakémonos, évolutive au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLUi (démarche, éléments de diagnostic et objectifs PADD, etc.) accessible dans toutes les mairies du territoire et en Communauté de Communes.- Article dans le bulletin intercommunal.

Il précise que des mesures supplémentaires que celles rendus obligatoires par la délibération de prescription ont également été mises en œuvre.

La clôture de la concertation a eu lieu le 13 novembre 2024, soit cinq mois avant l'arrêt du PLUi afin de pouvoir tirer le bilan de la concertation.

M. le Président indique que le document intitulé « Bilan de la concertation », joint à la présente délibération, établit la synthèse détaillée des mesures prises et des résultats en termes d'observations formulées.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

➤ Les informations tout au long de la démarche

Les habitants ont été informés largement de l'élaboration en cours du PLUi Aveyron Bas Ségala Viaur et de leurs possibilités de participation. Le nombre d'informations relayées et de requêtes soumises à la CCABSV témoignent du succès de cette information.

➤ Les réunions publiques

Les personnes présentes ont souhaité assister à ces réunions publiques pour s'informer sur l'état d'avancement et questionner les élus sur le projet d'élaboration du PLUi. Les questions ont été essentiellement portées sur le déroulé de la procédure et les contraintes en termes de développement (résidentiel, changements de destination, énergies renouvelables, etc.).

➤ Observations écrites sur les registres, mails et courriers

Les observations ou demandes formulées relèvent notamment de l'intérêt privé : classement de parcelles en zone constructible, identification de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, projets agricoles ou touristiques, etc. Chaque requête a été examinée avec soin, en tenant compte des objectifs définis dans le PADD et des enjeux inhérents au territoire. Le projet d'arrêt, et notamment ses pièces réglementaires, constituant une réponse collective dans le respect de l'intérêt général.

Les observations portant principalement sur les demandes d'intérêt privé n'ont pas entraîné de modifications du projet d'intérêt général de la Communauté de Communes.

En conclusion, les moyens de concertation mise en œuvre (publications, réunions, registres, documents mis à dispositions, informations, etc.) démontrent la volonté de la Communauté de Communes et des communes membres d'associer les habitants du territoire à l'élaboration de son PLUi, conformément aux dispositions de la loi SRU.

Le dossier d'arrêt du PLUi présenté se compose :

- De pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- D'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Du règlement graphique et écrit
- Des annexes

En application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi accompagné de la présente délibération, sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du PETR Centre-Ouest Aveyron,
- Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et de l'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie,
- Monsieur le Directeur de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseau,
- Monsieur le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- Monsieur le Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),
- Monsieur le Président de la formation spécialisée « Unité Touristique Nouvelle » de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites),
- RTE,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la CCABSV,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi sera également transmis à :

- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CRPF),

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres, durant un mois.

Cet exposé entendu, après que les élus personnellement intéressés par le projet aient été invités à se retirer du vote (Monsieur Alain BESSAC maire de la La Capelle Bleys sort de la salle), et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 – **D'ARRETER** le projet de d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3- **DE SOUMETTRE** le projet pour avis aux personnes publiques associées, aux communes de la CCABSV ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, etc. ;
- 4- **DE SOUMETTRE** le projet pour avis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), conformément à l'article L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- 5- **DE SOUMETTRE** pour avis CDNPS, conformément à l'article L.122.21 du Code de l'Urbanisme, pour la création de plusieurs Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales, lesquelles nécessitent l'autorisation de l'autorité administrative, après avis de la formation spécialisée de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Le Président,

Jean-Eudes LE MEIGNEN



Fait et délibéré les jours, mois en an susdits.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par lien : <http://www.telerecours.fr>

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Vote pour : 18+7 pouvoirs

Date des convocations : 28.03.2025

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Bilan Concertation et Arrêt PLUi

Date de décision: 04/04/2025

Date de réception de l'accusé 08/04/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 20250404_01

Identifiant unique de l'acte : 012-241200807-20250404-20250404_01-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 1- Bilan concertation et arrêt PLUi.doc (99_DE-012-241200807-20250404-20250404_01-DE-1-1_1.pdf)